00/ПО

# **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 007 /PRES promulguant la loi n° 044-2010/AN du 07 décembre 2010 portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces armées nationales.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2011-002/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 17 janvier 2011 transmettant pour promulgation la loi n° 044-2010/AN du 07 décembre 2010 portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces armées nationales ;

# DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° 044-2010/AN du 07 décembre 2010 portant

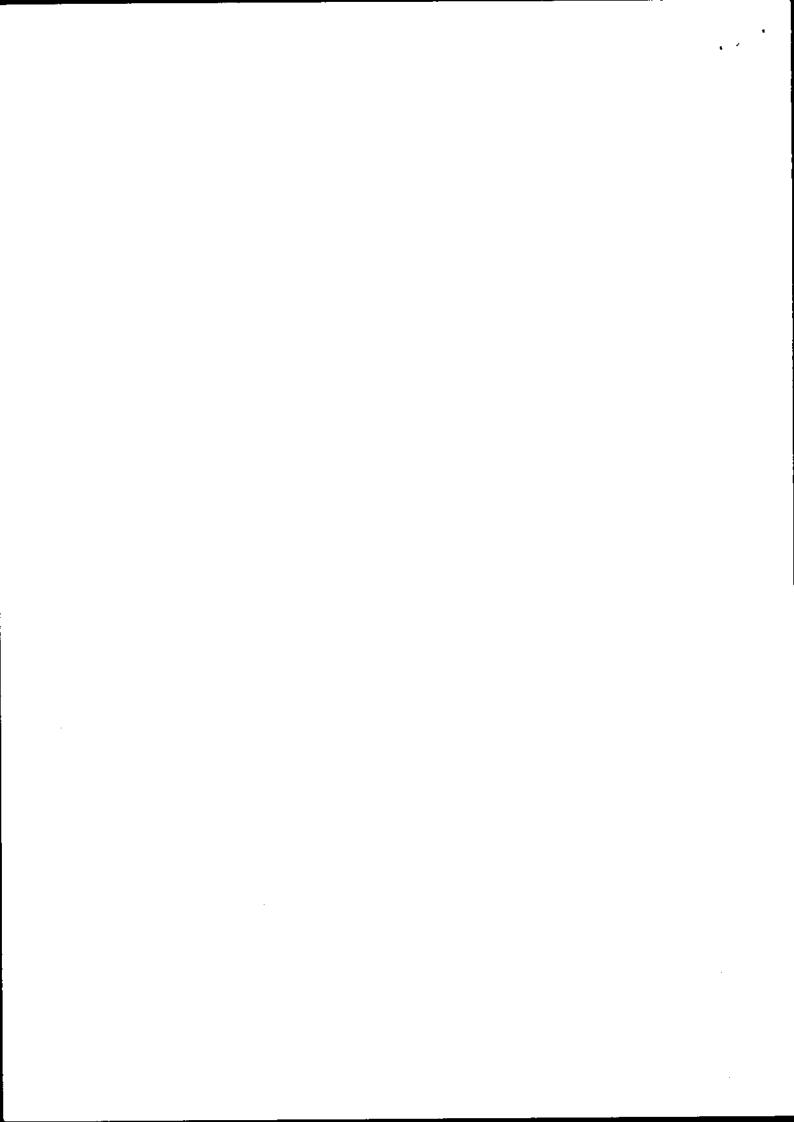
fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces armées

nationales.

**ARTICLE 2**: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 janvier 2011

Blaise COMPAORE



# **BURKINA FASO**

IVE REPUBLIQUE

**UNITE-PROGRES-JUSTICE** 

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI Nº <u>044-2010</u>/AN

PORTANT FIXATION DE LA LIMITE D'AGE DES PERSONNELS MILITAIRES DES FORCES ARMEES NATIONALES

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi nº 74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale ;

Vu la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des forces armées nationales ;

a délibéré en sa séance du 07 décembre 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

## Article 1:

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux militaires :

- de tous grades des armées de terre, de l'air et de la gendarmerie nationale en activité de service;
- de réserve de tous grades en situation d'activité ou maintenus dans les réserves et accomplissant leur période d'instruction.

#### Article 2:

Les limites d'âge applicables aux personnels des armées de terre, de l'air et de la gendarmerie nationale régis par le statut général des personnels des forces armées nationales sont fixées ainsi qu'il suit :

#### I. OFFICIERS

PERSONNELS CONCERNES	AGE
Général d'armée	61 ans
Général de corps d'armée	61 ans
Général de division	61 ans
Général de brigade	61 ans
Colonel major	61 ans
Colonel	60 ans
Lieutenant-colonel	59 ans
Commandant	58 ans
Capitaine	57 ans
Lieutenant	56 ans
Sous-lieutenant	55 ans

# II. SOUS-OFFICIERS

PERSONNELS CONCERNES	AGE
Adjudant-chef major	54 ans
Adjudant-chef	53 ans
Adjudant	52 ans
Sergent-chef ou Maréchal-des logis-chef	51 ans
Sergent ou Maréchal-des logis	50 ans

## III. MILITAIRES DU RANG

PERSONNELS CONCERNES	AGE
Caporal-chef	49 ans
Caporal	48 ans
Soldat	47 ans

## Article 3:

Tout militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des contrôles de l'armée d'active.

Toutefois, pour nécessité de service, il peut être retenu pour servir au-delà de la limite d'âge et pour une durée n'excédant pas douze mois.

# Article 4:

Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Sous réserve d'une renonciation écrite, elles s'appliquent aux militaires en congé libérable au moment de son entrée en vigueur.

# Article 5:

La présente loi qui abroge la loi n°015-2004/AN du 04 mai 2004 portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des forces armées nationales et son additif n°036-2005/AN du 20 octobre 2005, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 07 décembre 2010.

Pour le Président de l'Assemblée hationale, le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Kanidoua NABUHU

Le Secrétaire de séance

<del>Lao</del>unikoun Bénilde SOMDA

